

Règlement des Etudes – Ecole fondamentale DON BOSCO (Liège)

I. La raison d'être d'un règlement des études

L'équipe pédagogique de l'école fondamentale Don Bosco Liège souhaite assurer à ses élèves une éducation dans et par les valeurs de la pédagogie de Don Bosco (pédagogie salésienne). Elle cherche aussi à offrir à chaque élève une formation solide pour qu'il développe la confiance en soi et dans les autres, conformément aux projets éducatif et pédagogique de l'établissement.

Article 1.5.1-8 du décret du 03/05/2019 (Code de l'enseignement) : Le travail scolaire de qualité implique notamment les exigences suivantes :

1° satisfaire volontairement aux demandes institutionnelles en respectant notamment :

- a. les règles fixées par le Pouvoir organisateur et l'équipe éducative ;
- b. les horaires ;
- c. les échéances et les délais ;
- d. les consignes données sans exclure le sens critique ;
- e. le matériel scolaire mis à disposition par l'établissement ;
- f. le fait d'avoir en permanence le matériel prévu pour les activités d'apprentissage ;

2° développer une méthode de travail contribuant à la compréhension des apprentissages et de témoigner de l'intérêt pour les savoirs, savoir-faire et compétences enseignés ;

3° accepter l'appartenance à un groupe en ce compris :

- a. le respect des adultes et des autres élèves ;
- b. la capacité à s'intégrer dans une équipe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;

4° participer activement aux activités scolaires, y compris les cours d'éducation physique et de religion catholique ainsi que les projets (notamment les séjours avec nuitées et les excursions) et les activités de pastorale en montrant de l'écoute, de l'implication, de la prise d'initiative, de l'engagement et du sens des responsabilités. Toutes ces activités obligatoires sont présentées aux parents lors de l'entretien pour une inscription dans l'établissement.

5° il est demandé aux responsables légaux de prendre régulièrement connaissance de l'évolution de la scolarité de leur enfant à travers ses travaux de classe, ses travaux à domicile, son journal de classe ou son cahier de communication, ses évaluations sommatives et son bulletin. Le journal de classe ou le cahier de communication en maternel, les évaluations sommatives et le bulletin doivent être signés par les responsables légaux de l'élève à la fréquence adéquate et/ou demandée par les enseignants. Cette signature atteste de la prise de connaissance des contenus de ces différents documents.

Le Tronc commun

Suite à la réforme du Pacte pour un Enseignement d'Excellence, un nouveau Tronc commun se déploie progressivement pour tous les enfants, de la 1^{ère} maternelle à la 3^{ème} secondaire. L'entrée dans le tronc commun se fait de manière progressive, selon le calendrier suivant :

Calendrier de la mise en œuvre du tronc commun	
Le niveau maternel	Septembre 2020
1 ^{re} et 2 ^e primaire	Septembre 2022
3 ^e et 4 ^e primaire	Septembre 2023
5 ^e primaire	Septembre 2024
6 ^e primaire	Septembre 2025
1 ^{re} secondaire	Septembre 2026
2 ^e secondaire	Septembre 2027
3 ^e secondaire	Septembre 2028

Tronc commun :

Décret du 03/05/2019 (code de l'enseignement) :

Article 1.2.1-5 - L'enseignement maternel, l'enseignement primaire et le degré inférieur de l'enseignement secondaire sont organisés en un tronc commun polytechnique et pluridisciplinaire selon le continuum pédagogique dont les modalités sont déterminées par le Livre 2 du Code de l'Enseignement.

Le Tronc commun constitue le nouveau parcours d'apprentissage commun et renforcé pour tous les élèves, de la 1^{ère} maternelle à la 3^{ème} secondaire. Il s'agit d'une réforme-clé du Pacte pour un Enseignement d'excellence qui vise à renforcer la qualité de l'enseignement et à réduire les inégalités. Tout en s'inscrivant dans la continuité des valeurs et principes déployés depuis le Décret Missions, le Tronc commun initie de nouvelles règles et s'accompagne de nouveaux dispositifs intégrés au Code de l'enseignement. Ces nouvelles règles sont mises en œuvre à mesure du déploiement du Tronc commun, tout en coexistant avec les règles précédentes pour les années non encore concernées par le régime du Tronc commun.

S'ils disparaissent dans le Tronc commun, la logique des cycles et étapes est néanmoins préservée : en effet, les enseignants et les équipes pédagogiques sont invités à collaborer tant à l'échelle d'une année que d'une année à l'autre, pour garantir une bonne continuité dans les apprentissages.

Fondamentalement, ce continuum favorise le respect des rythmes d'apprentissage de chaque élève et ses capacités de progression. La définition de contenus et d'attendus annuels au sein des référentiels s'articule à cette visée.

Modèle des étapes et cycles :

L'organisation s'intègre dans un continuum pédagogique structuré en trois étapes, divisées en cycles. Ces termes évoquent un dispositif pédagogique regroupant plusieurs années d'études afin de permettre à chaque enfant :

1. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de l'entrée en maternelle à la fin de la 2^{ème} année primaire (Etape 1), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables notifiés dans les référentiels du Tronc Commun définissant le niveau requis des études.
2. de parcourir sa scolarité de manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la 3^{ème} à la 6^{ème} année primaire (Etape 2), et de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables notifiés dans les référentiels du Tronc Commun (ou les Socles de compétences) définissant le niveau requis des études.

Etape 1	1 ^{er} cycle	▪ De l'entrée en maternelle à l'âge de 5 ans
	2 ^e cycle	▪ De l'âge de 5 ans à la fin de la 2 ^e année primaire
Etape 2	3 ^e cycle	▪ 3 ^e et 4 ^e années primaires
	4 ^e cycle	▪ 5 ^e et 6 ^e années primaires
Etape 3	5 ^e cycle	▪ 1 ^e et 2 ^e années secondaires

II. Evaluation

L'évaluation formative : évaluation effectuée en cours d'apprentissage et visant à apprécier le progrès accompli par l'élève, à mesurer les acquis de l'élève et à comprendre la nature des difficultés qu'il rencontre lors d'un apprentissage. Elle a pour but d'améliorer, de corriger ou de réajuster le cheminement de l'élève face aux apprentissages et aux attendus visés. Elle peut se fonder en partie sur l'auto-évaluation.

Elle s'appuie sur :

- *les exercices réalisés en classe par l'élève au fil des apprentissages ;*
- *l'observation de l'élève par l'enseignant ;*
- *le dialogue pédagogique entre l'élève et l'enseignant ;*
- *la métacognition*

Il s'agit, à tout moment de l'apprentissage, de rendre explicites les progrès et les difficultés de l'élève afin d'apporter d'éventuelles remédiations ou approfondissements si nécessaire.

L'évaluation sommative : l'ensemble des épreuves permettant aux enseignants d'établir un bilan des acquis des élèves par rapport aux attendus au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage.

Elle s'appuie sur (liste non exhaustive) :

- *une production individuelle et/ou de groupe (orale et/ou écrite) ;*
- *un test réalisé par l'élève en autonomie ;*
- *les épreuves externes interdiocésaines (fin de P2 et de P4) ;*
- ...

Il s'agit de reconnaître dans le chef de l'élève la qualité de l'apprentissage de la compétence, du savoir et/ou du savoir-faire visé au regard des attendus (dans les référentiels / les socles de compétences). Des évaluations sommatives ne peuvent pas être organisées durant les 5 jours ouvrables scolaires qui suivent la fin d'une des périodes des vacances (d'automne, d'hiver, de détente et de printemps). L'enseignant rapporte généralement les résultats de ces épreuves dans le bulletin.

L'évaluation certificative : évaluation qui intervient dans la délivrance d'un certificat d'enseignement.

Elle s'appuie sur les *épreuves externes certificatives CEB (fin de P6)*. Il s'agit de certifier que l'élève a une maîtrise suffisante de tous les attendus de fin de scolarité primaire, lui permettant de poursuivre son cursus en secondaire.

III. Evaluation externe certificative - CEB

Le certificat d'études de base (CEB) acte la réussite de l'enseignement primaire. Une épreuve externe commune certificative est rédigée chaque année par le service de Pilotage de l'enseignement. La participation des élèves de 6e année de l'enseignement primaire à cette épreuve est obligatoire²⁻³.

² Décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'études de base au terme de l'enseignement primaire tel que modifié. Code de l'enseignement, articles 2.3.2-1 à 2.3.2-3

³ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du mai 2016 déterminant les modalités d'inscription, de distribution, de passation, de correction et de sécurisation de l'épreuve externe commune octroyant le CEB et la forme de ce CEB.

Le CEB s'obtient d'ordinaire suite à la passation et à la réussite de cette évaluation externe certificative, en fin de P6.

Il est constitué, au sein de chaque école primaire ordinaire, un jury en vue de la délivrance du certificat d'études de base. Le jury délivre obligatoirement le certificat d'études de base à tout élève inscrit en 6^{ème} primaire qui a réussi l'épreuve externe commune (à tout élève ayant obtenu 50% des points dans chacune des disciplines évaluées).

Le jury peut accorder le certificat d'études de base à l'élève inscrit en 6^{ème} année primaire qui n'a pas satisfait ou qui n'a pu participer en tout ou en partie à l'épreuve externe commune sur base d'un dossier reprenant :

- le rapport circonstancié de l'instituteur de P6 avec son avis favorable ou défavorable quant à l'attribution du certificat d'études de base à l'élève concerné ; il se fonde sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les attendus au terme de l'enseignement primaire selon les référentiels de compétences en vigueur ;
- la copie des bulletins des deux dernières années de la scolarité primaire de l'élève, tels qu'ils ont été communiqués aux parents.
- tout autre élément que le jury estime utile.

Le cas échéant, le jury d'école motive sa décision de non-octroi suite à sa délibération. Un recours est possible contre cette décision⁴.

⁴ Article 2.3.2-11 du décret 03/05/2019 - Code de l'enseignement.

Le jury est présidé par le directeur et est composé des instituteurs exerçant tout ou partie de leur charge en 5^{ème} ou 6^{ème} année primaire. Le jury comprend au moins trois personnes, le président compris.

Motivation de la décision du jury :

Le jury doit motiver ses décisions. La motivation doit être conforme aux dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. Elle doit :

- faire référence aux faits et aux règles juridiques appliquées : le lien de cause à effet doit apparaître clairement ;
- être adéquate : elle doit être pertinente, c'est-à-dire qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision ;
- être claire, précise et concrète : il ne peut s'agir de formules vagues ou de clauses de style ;
- être complète : une fois la décision prise, seuls les motifs qui figurent dans la motivation sont valables en droit ;
- apparaître dans l'acte même.

En l'occurrence, en cas de refus d'octroi du CEB, la motivation doit :

- faire apparaître que l'élève n'a pas satisfait à l'épreuve externe commune et indiquer ses résultats dans chacun des quatre domaines sur lesquels a porté l'épreuve ;
- mentionner les éléments du dossier de l'élève qui justifient que le jury n'attribue pas le CEB (résultats aux bulletins, éléments du rapport circonstancié, autres éléments probants).

Les résultats obtenus à l'épreuve externe commune certificative ne peuvent permettre aucun classement des élèves ou des écoles à l'exception des besoins résultant de l'application pour les services du Gouvernement des dispositions décrétales et réglementaires. Il est interdit d'en faire état, notamment à des fins de publicité ou de concurrence entre écoles. Les membres du personnel et les pouvoirs organisateurs des écoles qui ont connaissance des résultats obtenus à l'épreuve externe commune certificative sont tenus à cet égard par le secret professionnel.

Les parents peuvent consulter, autant que faire se peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du jury. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.

L'article 3 de l'AGCF du 22/12/1994 prévoit que les parents peuvent se faire remettre une copie des épreuves de leur enfant. La circulaire d'organisation des épreuves du CEB précise que cela se fait au prix de ... €/page copiée (voir circulaire de l'année concernée).

IV. Le Conseil de classe

- Le conseil est composé de la direction, des enseignants, de l'agent PMS...
- Pour les classes d'Accueil, M1, M2, M3, P1 et P2, il se vit à raison d'une fois par an en milieu d'année environ.

Il se réunit pour :

- traiter de la situation de chaque élève dans le cadre d'une évaluation formative ;
- mettre en place et ajuster d'éventuels dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé (tronc commun) ;

En complément du Conseil de classe, des membres de l'équipe éducative et des membres des services externes à l'école se réunissent, souvent avec les familles, pour traiter de la situation scolaire et/ou éducative d'un élève en particulier. Ce type de réunions, appelées « réunions de suivi », peut avoir lieu plusieurs fois par an. Lors de ces réunions, il est possible de statuer sur un éventuel maintien, sur une éventuelle orientation vers l'enseignement spécialisé, tout en respectant les procédures prévues par la Code de l'Enseignement. Un rapport est rédigé pour chacune de ces réunions. Eventuellement, un DACCE (dossier d'accompagnement de l'élève) peut être ouvert par l'équipe pédagogique. Ce DACCE est accessible aux parents.

Ce rôle d'accompagnement ou d'orientation s'exerce dans un devoir de confidentialité et de solidarité des participants au Conseil de classe ou aux réunions de suivi.

V. L'année complémentaire

Pour certains élèves, un temps plus long que le parcours scolaire normal pourra s'avérer nécessaire pour acquérir les socles de compétences ou les référentiels du tronc commun requis.

Afin de tenir compte des rythmes d'apprentissage propres à chaque enfant, les écoles ont la possibilité de faire bénéficier un élève d'une année complémentaire.

Cette mesure ne peut toutefois être qu'exceptionnelle et ne peut en aucun cas être confondue avec un redoublement. En effet, durant l'année complémentaire, des objectifs précis et individualisés doivent être définis et communiqués aux parents et à l'élève (dans un langage compréhensible par lui). Notons qu'aucun élève ne peut être maintenu dans une année complémentaire que son DACCE ne soit adéquatement mis en œuvre.

Tronc commun :

Dans le respect des procédures réglementaires, et après avoir constaté que les dispositifs complémentaires d'accompagnement personnalisé se sont révélés insuffisants pour permettre à l'élève de poursuivre son cursus, l'équipe pédagogique pourra proposer de maintenir un élève en année complémentaire⁵ à condition également que le DACCE de cet élève ait été mis en œuvre adéquatement.

Une procédure de recours est ouverte aux parents qui s'opposent à cette décision.

⁵ L'élève a droit à 7 ans pour parcourir le cursus primaire. Une 8^{ème} année est possible sur dérogation.

VI. Les travaux à domicile (voir circulaire 108 du 13/05/2002 sur les travaux à domicile)

En 1^{ère} et 2^{ème} primaires, les travaux à domicile sont interdits, mais certaines activités sont autorisées. Si les travaux à domicile sont interdits en tant que tels à ce niveau, de courtes activités par lesquelles il est demandé à l'élève de lire ou de présenter à sa famille ou à son entourage ce qui a été réalisé ou construit en classe sont par contre autorisés. Il s'agit non seulement de reconnaître l'importance de l'apprentissage de la lecture, mais aussi de prendre en compte l'intérêt, pour l'enfant, d'avoir l'occasion d'être fier devant ses parents, son entourage, son milieu d'accueil de présenter sous quelque forme que ce soit (racontée, lue, dessinée, jouée, écrite...) ce qu'il a appris à l'école. Insistons : le but poursuivi à travers ces activités demandées à l'enfant est bien de lui permettre de valoriser auprès de son entourage ce qu'il a appris à l'école et non de l'amener à se livrer à des exercices répétitifs.

A partir de la 3^{ème} année primaire, les travaux à domicile sont autorisés à certaines conditions.

Les travaux à domicile, si l'école y a recours, doivent être adaptés au niveau d'enseignement et doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Sont donc interdits les travaux que l'enfant ne pourrait pas réaliser seul. Si pour les réaliser, la consultation de documents de référence est nécessaire, l'établissement doit s'assurer que chaque élève pourra y avoir accès notamment dans le cadre des bibliothèques publiques et des outils informatiques de l'établissement ou mis gratuitement à la disposition des élèves. Sont dès lors interdits notamment les travaux de recherche à propos desquels chaque élève ne pourrait pas avoir accès aux outils de référence nécessaires.

Les travaux à domicile doivent être conçus comme le prolongement d'apprentissages déjà réalisés durant les périodes de cours. Sont donc ainsi proscrits les travaux à domicile, et notamment les recherches documentaires, qui imposeraient des apprentissages qui n'auraient pas été réalisés en classe. Sont de même proscrits, dans le cadre des travaux à domicile, les procédures de compréhension, d'assimilation ou encore de transfert à des situations éloignées de la situation d'apprentissage.

Les travaux à domicile doivent prendre en compte le niveau de maîtrise et le rythme de chaque élève dans la définition de leur contenu. Par voie de conséquence, ces travaux peuvent dès lors être individualisés, rien n'imposant que chaque élève doive faire le même travail que l'ensemble de ses condisciples.

Pour chaque élève, la durée journalière de ces travaux ne peut excéder 20 minutes en 3^{ème} et 4^{ème} années et 30 minutes en 5^{ème} et 6^{ème} années. Il s'agit ici d'une référence que chaque enseignant doit avoir à l'esprit quand il définit les travaux à domicile. Il ne s'agit évidemment pas d'un strict minutage chronométré pour chaque enfant. Toutefois, à l'instar de ce qui a déjà été dit au point 4 ci-dessus, le respect de ces limites portant sur la durée maximale entraîne le fait que les travaux à domicile puissent être individualisés.

Les travaux à domicile ne peuvent jamais donner lieu à une cotation ou être utilisés dans le cadre d'une évaluation certificative. Leur correction, dans une perspective formative, doit avoir lieu dans un délai bref.

Il doit être accordé un délai raisonnable à l'élève pour la réalisation des travaux à domicile. Dans cette perspective, les travaux donnés pour le lendemain doivent constituer l'exception. Cette disposition vise à ménager à l'enfant la possibilité de concilier la contrainte du travail à domicile et la liberté de l'accomplir au moment le plus opportun pour lui, en organisant petit à petit lui-même son temps de vie à domicile. Ainsi les travaux à domicile contribueront-ils au développement de la gestion du temps et de l'autonomie. Par ailleurs, cette disposition prend en compte la possibilité qui doit être accordée à l'enfant de s'investir dans d'autres activités ainsi que les nouvelles formes d'organisation structurelle de la famille.

VII. Contacts entre l'école et les parents

*(Voir aussi **règlement d'ordre intérieur** de l'établissement qui peut contenir des dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'élève et ses parents.)*

Dans notre école, il est tout à fait possible, voire souhaité dans certaines circonstances, d'organiser des contacts réguliers entre les parents de l'élève et les différents services de l'école.

De manière générale, le téléphone (04/252.64.35) et les adresses mails de la direction (direction@fdonboscoliege.be) et du secrétariat (secrtaire@fdonboscoliege.be) sont les principaux moyens de communication entre les familles et l'école. En outre, chaque enseignant possède une adresse mail professionnelle libellée comme suit : *prénom+1ère lettre du nom@fdonboscoliege.be*. Chaque responsable légal de l'élève peut également utiliser le journal de classe de l'élève (en primaire) ou le cahier de communication (en maternel) pour communiquer avec un enseignant.

Les dates des trois réunions de parents de l'année sont précisées par les titulaires de classes de la classe d'Accueil à la P6. Ces réunions ont pour objectif de susciter la communication et la collaboration école/famille et également de donner un feedback sur la scolarité de l'élève. L'objectif général est de créer les meilleures conditions d'apprentissage possible pour chaque élève.

A la rentrée, la réunion « collective » (réunion n°1) permet à l'école et au titulaire de classe de présenter leurs objectifs et leurs attentes.

Lors des réunions de parents « individuelles » (Toussaint et fin d'année), l'objectif sera de faire le point sur l'évolution de l'élève et de réfléchir aux éventuels aménagements ou remédiations envisagés.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, les enseignants lors des rencontres parents-professeurs ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le Centre PMS peuvent également être sollicités soit par les parents, soit par les élèves. Ce service peut aussi être proposé aux parents par un membre de l'équipe éducative ou la Direction. Le centre peut être contacté au numéro : 04/254 97 40 (CPMS libre 7, rue Louvrex 70 à 4000 Liège).

VIII. Dispositions finales

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Le Pouvoir Organisateur s'engage à appliquer les textes légaux auxquels il est soumis par la loi. Des circonstances exceptionnelles pourraient amener l'école à modifier certaines dispositions pratiques. Ces modifications seraient alors communiquées par voie circulaire.